



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 MARS 2004

PR-335

LE CONSEIL MUNICIPAL,

considérant:

- les besoins en places d'accueil pour la petite enfance en ville de Genève et en particulier dans le quartier du Petit-Saconnex;
- la proposition faite par le Comité international de la Croix-Rouge que la Ville s'associe à son projet de crèche d'entreprise, permettant ainsi aux parents habitant la ville de Genève ou y travaillant de bénéficier des infrastructures disponibles;
- la nécessité de formaliser ce partenariat sous la forme d'une fondation de droit privé,

ayant pris connaissance du projet de statuts de la Fondation pour la crèche des Morillons,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. - Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à créer, en partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge, une fondation de droit privé en application des articles 80 et suivants du Code civil, intitulée «Fondation pour la crèche des Morillons».

Article 2. - Le Conseil municipal approuve la participation financière de la Ville au capital de dotation de la fondation.

Article 3. - Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de procéder à la nomination des représentants de la Ville au conseil de la fondation.

Annexe: projet de statuts de la Fondation pour la crèche des Morillons

PROJET DE STATUTS DE LA
FONDATION POUR LA CRÈCHE DES MORILLONS

Article 1 - Dénomination et constitution

Sous la dénomination «Fondation pour la crèche des Morillons» (ci-après: la Fondation), il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Article 2 - But

1. La Fondation a pour but de créer et de gérer une crèche destinée à l'accueil d'enfants en âge préscolaire dont les parents travaillent au Comité international de la Croix-Rouge (ci-après: le CICR) ou habitent en Ville de Genève (ci-après: la Ville), les places d'accueil étant, en principe, réparties à parts égales entre les deux groupes de parents.
2. La crèche est organisée et exploitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville et selon la convention de coopération entre la Ville et le CICR.

Article 3 - Siège

1. Le siège de la Fondation est à Genève.
2. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance du service de surveillance des fondations du canton de Genève.

Article 4 - Durée

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 5 - Dotation

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de dix mille francs (Fr. 10 000.-).

Article 6 - Ressources

1. Les ressources de la Fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions de la Ville et du CICR, des

produits de collectes, ventes et activités diverses, dons, legs et autres subsides.

2. Le prix des pensions payé par les parents est conforme au barème pratiqué dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville.
3. Les frais d'exploitation de la crèche sont répartis entre le CICR et la Ville au pro rata des places occupées sur la base du compte d'exploitation révisé.

Article 7 - Organes

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil;
- le Bureau;
- l'organe de contrôle.

Article 8 - Conseil (membres)

1. La Fondation est administrée par un Conseil composé de 9 membres, à savoir:
 - 2 membres désignés par le CICR;
 - 3 membres désignés par la Ville;
 - 2 représentants des parents d'enfants;
 - 1 représentant du personnel;
 - 1 représentant de la direction.
2. Le/la représentante/e de la direction a voix consultative lorsqu'il s'agit de sujets relatifs à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement de cas particuliers.
3. Les représentants des parents sont désignés par l'ensemble des parents. Ils doivent comprendre un représentant des parents travaillant au CICR et un représentant des parents habitant le quartier.
4. Le/la représentant/e du personnel fait partie du personnel de la crèche. Il/elle est élu/e par l'ensemble du personnel. Il/elle a voix consultative lorsqu'il s'agit de sujets relatifs à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement de cas particuliers.
5. Le Conseil élit, parmi les membres représentant le CICR et la Ville, le/la président/e et le/la secrétaire de la Fondation. Leur mandat est d'une année. Les charges de président et de secrétaire sont réparties entre les représentants du CICR et de la Ville et assumées alternativement par ceux-ci.

Article 9 - Conseil (durée du mandat)

Les membres du Conseil sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles.

Article 10 - Conseil (compétences)

1. Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il a notamment les attributions suivantes:
 - a) il représente la Fondation;
 - b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 15 des présents statuts;
 - c) il approuve, au plus tard le 15 mars de l'année suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;
 - d) il établit et approuve tous les règlements nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la crèche;
 - e) il nomme la direction et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement conformément à l'article 13 des présents statuts. Il a, au besoin, la compétence de licencier.
2. Le Conseil se réunit sur convocation de son/sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si quatre de ses membres sont présents dont deux membres du Bureau et un représentant pour chacune des fondatrices.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président/e, ou en son absence du/de la président/e de séance élu/e en début de séance, est prépondérante.
4. Les votes ont lieu à main levée.
5. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du/de la président/e et du/de la secrétaire.
6. Le Conseil communique immédiatement toutes informations utiles à la Délégation à la petite enfance de la Ville et au CICR, en particulier les documents et données mentionnés à l'alinéa 1, lettres c) et e), du présent article.

Article 11 - Bureau (membres)

1. Le Conseil élit pour chaque exercice son Bureau, formé du/de la président/e de la Fondation, du/de la secrétaire ainsi que d'un autre membre du Conseil.
2. Les membres élus sont rééligibles.

Article 12 - Bureau (compétences)

1. Le Bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du Conseil.
2. Il a la compétence de traiter et de régler les litiges relatifs au personnel de la crèche, sous réserve de l'article 10, alinéa 1, lettre e), des présents statuts.

Article 13 - Direction et personnel de la crèche

1. Le personnel est engagé par le Conseil selon les procédures d'engagement annexées à la convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville.
2. La direction de la crèche est assurée par un/e responsable éducatif/ve. Il/elle est associé/e au choix des membres du personnel.
3. Les salaires et les conditions de travail sont fixés selon la structure organisationnelle des institutions de la petite enfance de la Ville et les procédures d'engagement annexées.

Article 14 - Exercice annuel, comptes et budget

1. L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.
2. Le 15 mars de chaque année au plus tard, la Fondation soumet à la Ville et au CICR:
 - a) les comptes de l'exercice écoulé et les divers justificatifs nécessaires ainsi que le rapport de gestion;
 - b) le projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante.

Article 15 - Contrôle (désignation et compétence)

1. Le Conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre fiduciaire suisse.
2. L'organe de révision vérifie la gestion et les comptes annuels de la Fondation.
3. Il remet un rapport écrit au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 16 - Représentation

1. Le Conseil représente la Fondation à l'égard des tiers.

2. La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de son/sa présidente/e et de son/sa secrétaire avec pouvoir de substitution.

Article 17 - Responsabilité

1. La Fondation est responsable du bien-être des enfants lorsqu'ils sont à la crèche, mais elle ne se substitue pas à la responsabilité éducative des parents.
2. La fortune de la Fondation répond seule des engagements de celle-ci. De même, les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Fondation.

Article 18 - Liquidation

S'il est nécessaire de dissoudre la Fondation parce que son but est devenu inatteignable, l'autorité de surveillance remettra le patrimoine de la Fondation à une institution analogue, sur préavis du Conseil de Fondation.

Article 19 - Modifications

Toute modification de ces statuts est soumise à l'accord de l'autorité de surveillance.

Signés *ne varietur* par les parties, en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexés à l'acte constitutif de Fondation pour la crèche des Morillons, fondation en formation à Genève, dressé par M^e Jean-Daniel Poncet, notaire, le présent jour.

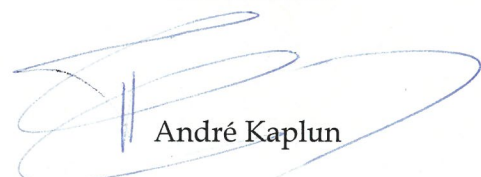
Genève, le

Certifié conforme:

La Secrétaire:


Sarah Klopmann

Le Président:


André Kaplun